Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 293 DU 8 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier JACOB Secrétaire Général de la préfecture du Nord

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Secrétaire générât pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, Directeur de cabinet du Préfet

Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie ELIZÉON Préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Arrêté portant délégation de signature à M. Éric ETIENNE, Sous-préfet de Dunkerque

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord (obligation de mettre à fa disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de SOCX, avec extension sur les communes de BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE ET QUAËDYPRE

Décision N° 97/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Convention d'utilisation N° 059-2016-0367 relative à la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, avenue Maurice Schumann

Convention d'utilisation N° 059-2016-0368 relative à la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, avenue de l'Université

Convention d'utilisation N° 059-2016-0369 relative à la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 21, quai de la Citadelle

Convention d'utilisation N° 059-2016-0370 relative à la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 91, rue du Général de Gaulle

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
de la coordination des politiques
interministérielles

Bureau des affaires départementales

Arrêté portant délégation de signature
à M. Olivier JACOB
Secrétaire Général de la préfecture du Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant, Mme Sophie ELIZÉON préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant M. Éric ETIENNE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Olivier JACOB secrétaire général de la préfecture du Nord, pour signer tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Nord, à l'exception de la réquisition du comptable.

Article 2 - Pendant la durée de l'état d'urgence, délégation est donnée à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de Nord, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'état d'urgence tels qu'issus de la loi du 21 juillet 2016 susvisée.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, en tant que responsable délégué de budget opérationnel de programme sur le BOP 307 pour les 5 départements de la Région Hauts-de-France.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Olivier JACOB, dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris).

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JACOB, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ou, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Olivier GINEZ et Philippe MALIZARD, par M. Eric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque.

Article 6 - En application de l'article 45-I du décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, l'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assuré par M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet délégué pour la défense et la sécurité et de la Préfète délégué pour l'égalité des chances.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 NOV. 2016

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation et de programmation n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

Vu le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 07 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans des litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux Préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordre de mutation GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE n° 64324 du 09 septembre 2014 affectant Mme Émilie BAURIN, Capitaine de la gendarmerie nationale, comme cheffe du bureau des affaires générales de la direction de l'immobilier du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'ordre de mutation GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES n°55332 du 4 juillet 2016 affectant M. Philippe BELGRAND, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale comme directeur de l'équipement et de la

logistique au SGAMI-Nord, à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2015 portant mutation de M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI Nord à compter du 1er août 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2015 portant renouvellement de détachement de M. Dominique GAFFET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargé de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité du 1er septembre 2015 au 24 novembre 2017 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de M. Pierre CIEREN, au SGAMI Nord, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines, à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2015 portant mutation de M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État, au SGAMI Nord à compter du 1er septembre 2015 :

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2015 portant nomination et détachement de Mme Valérie FAIVRE, au SGAMI Nord, dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de l'administration générale et des finances, à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication en tant que directeur des systèmes d'information et de communication au SGAMI, en remplacement de Monsieur Guy SYOEN, à compter du 15 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2015 portant mutation de Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État au SGAMI-Nord à compter du 1er juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 nommant Monsieur Dimitrios KOLESKAS, ingénieur territorial en chef de classe normale en tant que Directeur de l'Immobilier du SGAMI Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 portant mutation de M. Samuel DESFOURNEAUX, attaché principal d'administration de l'État au SGAMI-Nord, à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 portant mutation de M. Pascal LUCAS, secrétaire administratif de classe supérieure au SGAMI-Nord, à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant affectation de M. Maxime CHYRA, M. Hervé BACLET, M. Laurent PETIT, M. Jimmy GAROT et M. DA SILVA au sein du SGAMI-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Gilles DOREMUS comme secrétaire général adjoint du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la nomination de M. Ugo BERNALICIS, attaché d'administration de l'État, chef de service de la plateforme d'exécution financière Chorus du SGAMI Nord à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu la décision de nomination de Mme Michèle MARET, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, Directeur adjoint des systèmes d'information et de communication à compter du 1er mars 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, Directeur adjoint des ressources humaines à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu la décision de nomination de Mme Magali ROGEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics à compter du 1er février 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, Directeur adjoint de l'administration générale et des finances à compter du 1er mars 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. Philippe STEFANI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux à compter du 15 mars 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des rémunérations à compter du 2 mai 2016 ;

Vu la décision de nomination du 19 août 2016 de Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État, en qualité de directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et chef du bureau des affaires générales ;

Vu la décision de nomination du 19 août 2016 de M. Samuel DESFOURNEAUX, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau des moyens logistiques ;

Vu la décision de nomination du 19 août 2016 de M. Pascal LUCAS, secrétaire administratif de classe supérieure, en qualité d'adjoint au chef du bureau du recrutement de la direction des ressources humaines ;

Vu la délégation de gestion entre le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le préfet de région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du département du Nord pour le programme 161 « sécurité civile » ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Article 1er – En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour :

1 - les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

2 - les arrêtés, décisions et actes relatifs à l'attribution des moyens en force mobile au sein de la zone de défense et de sécurité Nord.

POLICE GÉNÉRALE

Article 2 - En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour les actes concernant la coordination de la coopération policière transfrontalière européenne avec :

→ la Belgique telle que découlant de l'accord d'Ypres signé le 16 mars 1995 et de la loi

n° 2004-148 du 16 février 2004 ;

→ la Grande-Bretagne telle que découlant des instructions en date du 14 avril 1998 du Ministre de l'Intérieur et de la loi n° 2003-1368 du 31 décembre 2003 ;

→ les Pays-Bas en application de l'accord bilatéral de coopération signé le 20 avril 1998 et des instructions en date du 02 octobre 1998 du Directeur général de la police nationale ;

→ la participation au « Channel Intelligence Conférence ».

Article 3 - En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour les actes du département du Nord relatifs d'une part, à la police des cercles et des casinos et d'autre part, à la gestion des demandes de consultation de dossiers individuels des services de renseignement.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A/ Délégation générale

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, et secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, pour :

1 - Tous actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs :

1.1 - à la gestion administrative et financière des personnels de la Police Nationale ainsi que des personnels de la direction des systèmes d'information et de communication du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, du service de la protection civile, des ouvriers du ministère de l'intérieur, dans le cadre des décrets susvisés portant déconcentration, ainsi que l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

1.2 - à la gestion des personnels et des moyens des services de police, les rapports de saisine des conseils de discipline concernant les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et les adjoints de sécurité affectés dans le département du Nord ;

1.3 - au recrutement, à la gestion administrative et financière, au pouvoir disciplinaire et au licenciement des adjoints de sécurité affectés dans le département du Nord et des personnels contractuels affectés dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Nord ;

1.4 - à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police Nationale et des matériels de la direction des systèmes d'information et de communication ;

1.5 - aux actes de location ou d'acquisition passés par la Direction de l'Immobilier de l'État pour les besoins des services de la Police Nationale ;

1.6 - à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires visées au décret n° 2004-1339 du 07 décembre 2004.

2 - Tous actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs à :

2.1 - la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier, l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la direction générale de la Police Nationale (DGPN), de la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) ;

2.2 - la passation et l'exécution des marchés publics et accord-cadres et de leurs avenants ;

2.3 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;

2.4 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels de transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense des opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, les délégations de signature qui leur sont conférées par le présent arrêté, pour les matières relevant de leur compétence (à l'exception de celles reprises ci-dessous) seront exercées par M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, la délégation qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée comme suit :

6.1 - pour les affaires ressortissant de l'article 4, par M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du Ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord.

En cas d'absences ou d'empêchements de MM. BOUVIER et DOREMUS, les délégations de signature seront exercées par M. Dominique GAFFET, chargé de mission auprès du Préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'exclusion des dispositions de l'article 4 § 1.6.

6.2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GAFFET :

6.2.1 – pour les affaires ressortissant de l'article 4 § 1.1 à 1.3, par M. Pierre CIEREN, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, délégation de signature est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines.

6.2.2 – pour les affaires relevant de l'article 4 § 1.4 à 1.5 et 2.1 à 2.4, à l'exception des marchés et accord-cadres sous-procédure formalisée :

- par Mme Valérie FAIVRE, directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI,
- ou par M. Dimitrios KOLESKAS, directeur de l'immobilier du SGAMI,
- ou par M. Philippe BELGRAND, directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI,
- ou par M. Stéphane MORANT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication.

6.2.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, délégation de signature est donnée à

M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.

6.2.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOLESKAS, délégation de signature est donnée à M.Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier du SGAMI, pour les affaires immobilières.

6.2.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BELGRAND, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l' État, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et chef du bureau des affaires générales.

6.2.6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MORANT, directeur des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à Mme Michèle MARET, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, directrice adjointe des systèmes d'information et de communication.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane MORANT et de Mme Michèle MARET, délégation de signature est donnée à M. José DA SILVA, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 7 - En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, l'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assuré par M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.
S'il est lui-même absent ou empêché, l'intérim ou la suppléance est exercé par Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances.
En cas d'absences simultanées de M. BOUVIER et Mme ELIZÉON, l'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assuré par M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord.

B/ Ordonnancement secondaire

Article 8 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, en tant que responsable de budget opérationnel de programme zonal, à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission Sécurité :

- Programme 176 : Police Nationale

  - répartir les crédits vers les unités opérationnelles,
  - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Mission Administration générale et territoriale de l'État :

- Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

  - répartir les crédits vers les unités opérationnelles,
  - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 9 – Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

- en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relatives aux services de police et de gendarmerie situés dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et

de sécurité Nord, concernant les programmes des missions suivantes :

- Sécurité :
  - Programme 176 : Police Nationale
  - Programme 152 : Gendarmerie Nationale
- Administration générale et territoriale de l'État :
  - Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- Sécurité civile :
  - Programme 161 : Sécurité civile
- Immigration, asile et intégration :
  - Programme 303 : Immigration et asile

- en tant que responsable de centre de services partagés, pour procéder à l'engagement, au mandatement et au paiement des dépenses de l'État relatives aux services de police et de gendarmerie situés dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, concernant les programmes des missions suivantes :

- Gestion des finances publiques et des ressources humaines :
  - Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'État
- Gestion des dépenses liées au « protocole justice-intérieur » du 6 janvier 2011 :
  - Programme 166 : Justice judiciaire.

Article 10 - La présente délégation inclut les prérogatives dévolues à la personne en charge de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés et notamment la signature des marchés d'investissement immobilier classés en catégorie I et II, relatifs aux immeubles de la police nationale du département du Nord et de la gendarmerie nationale pour la zone de défense Nord et des marchés relatifs aux opérations ayant fait l'objet d'une autorisation de programme affectée, situées dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Nord.

Article 11 - Conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, rend exécutoires les titres de perception qu'il émet.

Article 12 – M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, est autorisé à lever la déchéance quadriennale qui s'appliquerait aux agents du SGAMI, après avis du comptable assignataire et en deçà d'un seuil de 7.600 €, conformément au décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé.

Article 13 - Sont toutefois exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les ordres de réquisition du comptable public assignataire sont expressément réservés à la signature du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord.

Article 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et

d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absences ou d'empêchements de MM. BOUVIER et DOREMUS, cette délégation de signature sera exercée par M. Dominique GAFFET, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

- M. Pierre CIEREN, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-mer, directeur des ressources humaines du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, délégation de signature est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. CIEREN et de M. SENGEZ, délégation de signature est donnée à M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, dans ses domaines de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CUPIT, délégation de signature est donnée à M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau des rémunérations dans ses domaines de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. CUPIT et de M. FRANCOIS, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la pré-liquidation de la paye, pour la signature et la transmission des documents de liaison (pièces justificatives, décomptes et bordereaux de transmission, bandes de gestion, chaînes d'avance...) à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France, par :

- Mme Michèle LESPINASSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Nathalie TOURBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Magalie MOERMAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Joséphine CATANIA, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Nicole DELISSEN, secrétaire administrative de classe normale.

- Mme Valérie FAIVRE, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, délégation de signature est donnée à M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.

En outre, dans le cadre de l'exécution financière en mode CHORUS, délégation de signature est donnée à M. Ugo BERNALICIS, attaché d'administration de l'État, chef de service de la plateforme d'exécution financière Chorus du SGAMI Nord, pour le centre de services partagés ou à M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176, 216, 303 et 309 de l'ensemble des services de la zone de défense Nord, 161 sécurité civile et 152 gendarmerie de la zone de défense Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la délégation de signature est consentie à Mme Anne-Sophie VILLETTE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Grégory CORNEE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Stéphanie LEBLOND, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Délégation de signature est également donnée aux agents membres du centre de services partagés, figurant dans le tableau repris en annexe du présent arrêté et dans la limite des attributions fixées par ce dernier aux fins de réalisation des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs de la zone Nord.

- M. Dimitrios KOLESKAS, Chef des services techniques du ministère de l'intérieur, directeur de l'immobilier du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de

liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOLESKAS, la délégation de signature le concernant sera exercée dans la limite de ses attributions par M. Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier.

- M. Philippe BELGRAND, Lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement du M. Philippe BELGRAND, la délégation de signature le concernant sera exercée par Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et chef du bureau des affaires générales.

- M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORANT, directeur des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à Mme Michèle MARET, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, directrice adjointe des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane MORANT et de Mme Michèle MARET, délégation de signature est donnée à M. José DA SILVA, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 15 - Un spécimen de la signature des subdélégataires précités sera adressé pour accréditation au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord, comptable assignataire.

Article 16 - L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 17 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 NOV. 2016

Michel LALANDE

ANNEXE

Agents	Fonctions	Actes
Monsieur Ugo BERNALICIS	Responsable des engagements juridiques, responsable des demandes de paiement, responsable des recettes non-fiscales et responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification aux tiers. Validation des demandes de paiement Validation des titres de perception. Suivi des immobilisations.
Monsieur Morad ALLOUACHE		
Madame Virginie BRASSEUR	Responsable des engagements juridiques, responsable des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification aux tiers. Validation des demandes de mise en paiement Suivi des immobilisations.
Madame Stéphanie LEBLOND	Responsable des engagements juridiques, responsable des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Référent SFACT	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification aux tiers. Validation des demandes de mise en paiement Suivi des immobilisations. Ordonnancement secondaire pour la validation des ordres à payer
Madame Martine ROUSSEL	Responsable des engagements juridiques, responsable des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Référent SFACT	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification aux tiers. Validation des demandes de mise en paiement Suivi des immobilisations. Ordonnancement secondaire pour la validation des ordres à payer
Monsieur Grégory CORNEE	Responsable des engagements juridiques, responsable des demandes de paiement, responsable des recettes non-fiscales et responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification aux tiers. Validation des demandes de paiement Validation des titres de perception. Suivi des immobilisations.
Adjudante Laurence BLOND	Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification aux tiers. Validation des demandes de mise en paiement.
Madame Sylviane BORKOWSKI		
Madame Delphine BOULIN		
Monsieur Frédéric CLAUS		
Madame Delphine CHAMPENOIS		
Madame Martine DUFLOS		
Madame Christine DEBURGRAVE		
Madame Patricia LAMBIN		
Madame Lisa SALON		
Madame Manuela FLANDRIN	Gestionnaire de dépenses et des immobilisations	Saisie des engagements juridiques, des engagements de tiers et des fiches en cours liées aux immobilisations. Certification du service fait. Saisie des demandes de paiement.
Madame Catherine BERNARD	Responsable des engagements juridiques, responsable des demandes de paiement, responsable des recettes non-fiscales et responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification aux tiers. Validation des demandes de paiement Validation des titres de perception. Suivi des immobilisations.
Monsieur Julien JEDRZEJCZAK		
Madame Anne-Sophie VILLETTE		
Madame Cécile DELACOUR	Gestionnaire de dépenses et de recettes	Saisie des engagements juridiques, des engagements de tiers, des titres de perception. Certification du service fait. Saisie des demandes de paiement.
Madame Frédérique CACHAT		
Monsieur Jean-Etienne CAPPELIER		
Madame Michelle WULLEPIT		
Madame Mylène CORNILLE	Référents SFACT Gestionnaire de dépenses	Ordonnancement secondaire pour la validation des ordres à payer Saisie des engagements juridiques et des engagements de tiers. Certification du service fait. Saisie des demandes de paiement.
Monsieur Antoine DECOUPIGNY		
Maréchal des logis Maxime HOURDOUILLIE		
Madame Delphine LEMOINE		
Madame Astrid VANDERSTOKEN		
Madame Péroline ANTKOWIAK	Gestionnaire de dépenses	Saisie des engagements juridiques et des engagements de tiers. Certification du service fait. Saisie des demandes de paiement.
Madame Mélanie BELARBI		
Madame Cécile BOUDOUX		
Madame Delphine CARRIAUD		
Madame Brigitte CAVIC		
Madame Bénédicte CONDETTE		
Madame Sophie CREMMERY		
Madame Mélanie DELATTRE		
Maréchal des logis chef Cyril DELNATTE		
Madame Julie DESCAMPS		
Monsieur Vincent DESPINOY		
Madame Dominique D'HONDT		
Madame Caroline DUBOIS		
Madame Dorine DUQUESNOY		
Monsieur Jérôme LAMBERT		
Madame Valérie LAURENS		
Madame Delphine LEMOINE		
Madame Viviane LEUPE		
Madame Nathalie MATUSZEWSKI		
Madame Sylvie MAUVAISTEMS		
Madame Carole MESSAGER-DEPRETZ		
Madame Marie-Thérèse MICHALAK		
Monsieur Stéphane MUSSO		
Madame Corinne PLOEGAERTS		
Madame Magalie RAST		
Madame Daisy RICHARD		
Madame Julie ROGGEMAN		
Madame Isabelle THALAMAS		
Monsieur Philippe VANDERUST		
Madame Christine WALCZAK		
Madame Caroline WOJCIECHOWSKI		

Mise à jour le 20 septembre 2016

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du - 7 NOV. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

Arrêté portant délégation de signature
à M. Philippe MALIZARD,
Directeur de cabinet du Préfet

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des communes ;
Vu le code de la défense, notamment ses articles R.* 1132-2, R.* 1132-3, D. 1132-5 et R. 2311-1 à R. 2312-2 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-5, L 1424-7 à L 1424-50, L 2212-1 et suivants, et L 5215-20 ;
Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R 321-15 et suivants ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la santé publique concernant l'hospitalisation d'office, et notamment l'article L 3213-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 65-III ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié portant règlement sur le service de la gendarmerie ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 45 ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M.Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2010 portant mutation de Mme Chloé CARREGA, en qualité de chef du bureau de la prévention à la préfecture du Nord à compter du 1er juillet 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 nommant Mme Anne-Marie LEROY, en qualité de chef du bureau des affaires signalées et distinctions honorifiques au cabinet de la préfecture du Nord, à compter du 1er septembre 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 nommant M. Bernard CHABIERSKI, chef du bureau des visites officielles, du protocole et de l'événementiel au cabinet de la préfecture du Nord, à compter du 1er mars 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 nommant Mme Astrid TOMBEUX, chef du service régional de communication interministérielle de l'État à compter du 1er janvier 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 nommant Mme Amélie BULTOT, adjointe au chef du service régional de communication interministérielle de l'État à compter du 1er janvier 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 nommant M. Christophe COUSIN, chef du bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure à compter du 1er janvier 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 nommant Mme Séverine LANSELLE, adjointe au chef du bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure à compter du 1er mai 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 relatif à la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 nommant M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint du cabinet de M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, à compter du 1er septembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 nommant M. Cédric LEROY, chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) de la Préfecture du Nord à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 nommant M. Florent CLERC, adjoint au chef du SIRACED-PC de la Préfecture du Nord et chef du bureau de la planification à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 nommant Mme Nathalie HOUTEKINS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la prévention du SIRACED-PC à compter du 1er mars 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 nommant Mme Laura-Eva GINET, attachée principale d'administration de l'État chef du bureau de l'alerte et de la gestion opérationnelle de crise au SIRACED-PC à compter du 1er mars 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;
Vu la circulaire n° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 ayant pour objet la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu la circulaire du 19 mars 2012 sur la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;
Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Directeur de Cabinet

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet, pour toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes et notamment les arrêtés d'hospitalisation d'office (article L 3213-1 du code de la santé publique) ainsi que pour les décisions relatives aux gardes médicales et à la continuité des soins dans le département.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. MALIZARD, cette délégation de signature est exercée :

- prioritairement par M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- par M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, en cas d'absence ou d'empêchement de M. GINEZ.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD pour les décisions d'attribution ou de rejet des cartes de stationnement des personnes handicapées (CSPH), instruites par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement les dépenses liées au fonctionnement des services du cabinet, y compris celles liées aux opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de l'appartement de fonction mis à la disposition du directeur de cabinet (frais de représentation compris) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mmes Michèle DHENNIN et Élisabeth CATTEAU et M. Michel TREDEZ pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Némo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Philippe MALIZARD, et sous l'autorité de celui-ci.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de moi-même, de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, de Mme Sophie ELIZEON, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, de M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, et notamment :

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L 511-1 du CESEDA et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du CESEDA et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, prononcées en application du III de l'article L.511-1 du CESEDA et les décisions de prolongation d'une interdiction de retour prévues au sixième alinéa du même III, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de reconduite à la frontière, en application de l'article L. 533-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 et L. 561-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA ;
- les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L. 743-2 du CESEDA ;
- les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté est exercée par M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint de cabinet (à l'exception toutefois des dépenses liées à l'appartement de fonction mis à disposition de M. Philippe MALIZARD), et en cas d'absence de ce dernier, par M. Christophe COUSIN, chef du BAPSI.

TITRE II : DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILES

Article 6 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD pour toutes les matières relevant du SIRACEDPC et notamment les arrêtés, actes et décisions énumérés ci-après :

- correspondances destinées à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux autorités militaires départementales, aux préfets, sous-préfets, maires, chefs de service régionaux et départementaux ;
- décisions relevant de la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures du département ;
- tous les courriers relatifs au fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile.

1. Organisation opérationnelle et défense

1.1 Organisation opérationnelle

- approbation des dispositions générales et spécifiques du plan ORSEC départemental et autres plans de sécurité civile
- arrêtés portant activation et levée du plan Orsec départemental et de tout autre plan de secours
- décisions de demandes de concours et réquisitions de moyens privés ou publics

1.2 Défense

- décisions d'habilitation au secret de la défense
- approbation des plans de défense, du plan général de protection du département, plans particuliers de protection (PPP) des points d'importance vitale (PIV) ainsi que l'approbation des plans de protection externe (PPE) relatifs à ces mêmes PIV
- arrêtés de déclenchement et levée de plans de défense au niveau départemental
- avis de l'autorité administrative sur les autorisations d'accès à certains PIV de personnes y circulant non accompagnées
- sûreté de l'aéroport de Lille-Lesquin (documents préparatoires, décisions, exécution des décisions y compris les sanctions éventuelles)
- délivrance d'habilitations en matière de sûreté aéroportuaire (délivrées pour les demandes d'élève pilote, de chargeur connu, d'établissement connu ou fonctionnaire)
- délivrance d'agrément en matière de sûreté portuaire (double agrément préfet-procureur pour les agents chargés des visites de sûreté (ACVS) – agents de sûreté des installations portuaires (ASIP) – agents de sûreté portuaire (ASP))

2. Risques majeurs et catastrophes naturelles

- répartition et liquidation des aides affectées au titre du "fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités publiques" et des "secours d'extrême urgence"
- arrêtés relatifs à l'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles
- arrêtés relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) :
  - de prescription,
  - de mise à l'enquête publique,
  - d'approbation,
  - de révision éventuelle
- arrêtés fixant la liste départementale des experts géotechniciens agréés, susceptibles d'être appelés en cas de mouvement du sol et du sous-sol soudains aux conséquences humaines et matérielles graves
- tous documents, pièces comptables et arrêtés attributifs de subvention des crédits afférents aux

dépenses de cartographie réglementaire et d'information préventive sur les risques majeurs
- actes relatifs à la procédure d'expropriation de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines :
  - avis circonstancié sur la recevabilité des demandes,
  - conduite de la procédure réglementaire,
  - mise à l'enquête publique,
  - avis à l'issue de la procédure.

3. Secourisme
- tous diplômes et attestations relatifs aux examens de formation aux premiers secours préalablement à la délivrance des diplômes ou à titre de duplicata
- arrêtés d'agrément et habilitation des associations et organismes assurant l'enseignement des formations aux premiers secours

4. Prévention des Risques
- arrêté de composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
- avis de la CCDSA

5 . Établissements recevant du public
- décisions de protection contre les risques d'incendie et de panique
- décisions de sécurité pour les constructions des immeubles de grande hauteur
- commissions de sécurité départementales et de l'arrondissement de Lille (présidence, avis)

Article 7 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD pour les arrêtés, actes et décisions relevant des attributions du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) et des sapeurs-pompiers qui y sont rattachés et notamment les décisions concernant le déroulement de carrières : nomination, promotion, cessation ou prolongation d'activité, honorariat des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, y compris du service de santé, et chefs de corps non officiers :
- avis pour les officiers supérieurs
- arrêtés (conjoints) pour les officiers subalternes de sapeurs-pompiers et chefs de corps non officiers
- notation (conjointe) - chiffrée et appréciation - des officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- arrêtés relatifs à la composition et au fonctionnement de l'observatoire départemental du volontariat des sapeurs-pompiers
- arrêtés de dissolution des corps communaux ou intercommunaux classés centres de première intervention
- propositions de dissolution du corps départemental
- arrêtés conjoints d'intégration des officiers sapeurs-pompiers au corps départemental
- arrêtés de composition de la commission médicale consultative du SDIS
- arrêtés portant agrément de médecins de sapeurs-pompiers à délivrer des certificats relatifs à l'obtention ou la prorogation de certaines catégories de permis de conduire pour les sapeurs-pompiers
- arrêtés de constitution de jurys d'examen
- diplômes de sapeurs-pompiers

Article 8 - Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 6, délégation de signature est donnée à M. Cédric LEROY, chef du SIRACEDPC, en ce qui concerne les affaires ressortissant de ses attributions à l'exclusion :

- du courrier ministériel
- de toute correspondance comportant des décisions et instructions générales
- de celles à destination des élus autres que les maires dans le cadre des commissions de sécurité

Article 9 – Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 6 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires d'astreinte du SIRACED PC afin de prendre les actes de gestion opérationnelle appropriés en cas d'événement de défense civile ou de sécurité civile, notamment :
- la saisine du service de déminage
- la levée de doute administrative prévue par la circulaire n° 750 du SGDSN relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric LEROY, chef du SIRACED PC, sa délégation de signature est exercée par M. Florent CLERC, adjoint au chef du SIRACED PC, chef du bureau de la planification, pour lui permettre de présider les commissions de sécurité prévues par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, ainsi que par Mme Chloé CARREGA, chef du bureau de la prévention et Mme Laura-Eva GINET, chef du bureau de l'alerte et de la gestion opérationnelle de crise.

En cas d'absence simultanée de M. Cédric LEROY et de M. Florent CLERC, la délégation de signature est exercée :

- pour les affaires relevant du bureau de la planification, par M. Stéphane CONVERT, adjoint au chef du bureau de la planification ;
- pour les affaires relevant du bureau de l'alerte et de la gestion opérationnelle, par Mme Laura-Eva GINET, chef du bureau de l'alerte et de la gestion opérationnelle de crise et, en cas d'absence, à M. Jean- Joseph MENET, adjoint au chef du bureau de l'alerte et de la gestion opérationnelle de crise ;
- pour les affaires relevant du bureau de la prévention, par Mme Chloé CARREGA, chef de bureau et en cas d'absence par Mme Nathalie HOUTEKINS, adjointe au chef de bureau.
  Cette délégation est étendue pour ce qui concerne l'organisation, le secrétariat et la présidence de la commission d'arrondissement de Lille à M. Yvain CHOLLET, M. Jean-Jacques VALLEZ et Mme Odile MULLIER.
  Cette délégation est étendue, pour ce qui concerne l'organisation des jurys de secourisme à M. Jean-Jacques VALLEZ (convocation des membres du jury et des candidats, bordereaux d'envoi).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MALIZARD, la délégation de signature qui lui est conférée à cet article est exercée par M. Olivier GINEZ, secrétaire général de la préfecture du Nord.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté est exercée par M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord.

TITRE III : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET POLICE GÉNÉRALE

Article 12 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police, ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité dans le département du Nord.

Article 13 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD pour les actes et décisions dans les domaines suivants :

- Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique (articles L 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du CGCT notamment et articles L 132-6 et L 132-10 du code de la sécurité intérieure)
- Interdiction des manifestations sur la voie publique (articles L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure)
- Réquisition des forces de gendarmerie (article 90 du décret du 20 mai 1903 modifié portant règlement sur le service de la gendarmerie)
- Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre
- Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département
- Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation)
- Mise en œuvre des décisions relatives à la sécurité routière, ainsi que tous documents et pièces comptables se rapportant aux dépenses du secrétariat permanent REAGIR (sécurité routière) et à la préparation et la mise en œuvre du Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)
- Sécurité des transports de fonds
- Interdiction administrative de stade à l'occasion d'une manifestation sportive (articles L. 332-1 à L.332-21 du code du sport)
- Autorisation d'ouverture tardive des établissements de nuit et fermeture administrative liée aux sanctions administratives
- Fermeture administrative des entreprises pour travail illégal

Article 14 - Délégation de signature est conférée à M. Philippe MALIZARD dans les matières et pour les actes concernant :

- les décisions relatives aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007), en ce qui concerne l'arrondissement de Lille ;
- les décisions relatives aux demandes de concours de la force publique dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain prévue par les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée et par la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007, en ce qui concerne l'arrondissement de Lille ;
- les décisions relatives aux campements illicites de populations de culture rom ;

- les courriers relatifs au fonctionnement du comité départemental de sécurité.

Article 15 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD dans les matières et pour les actes concernant la police et la gendarmerie, et notamment pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application du CESEDA, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal et décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative.

Article 16 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD dans les matières et pour les actes concernant la police générale, et notamment :

- la surveillance des détenus hospitalisés (article D 291 du code de procédure pénale)
- la délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale)
- l'avis pour l'agrément des visiteurs de prison (article D 473 du code de procédure pénale), des médecins (article D 386-1 du code de procédure pénale) et des prestataires de service
- l'avis sur les extractions de détenus appelés à comparaître devant des juridictions ou des organismes d'ordre administratif (article D 316 du code de procédure pénale) et délivrance des autorisations de séjour.

Article 17 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD pour les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant la prévention de la délinquance et les actes relatifs à l'utilisation des crédits imputés au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA).

Article 18 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD pour :

- les arrêtés relatifs à l'installation des systèmes de vidéo-protection-surveillance et les courriers relatifs au fonctionnement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (articles L 252-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et décret n° 96-926 du 17 octobre 1996) ;
- les arrêtés portant agréments des agents de police municipale pour l'arrondissement de Lille (loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales) ;
- les arrêtés portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes pour l'arrondissement de Lille ;
- les arrêtés portant création de régies de recettes auprès des polices municipales et nomination des régisseurs pour l'arrondissement de Lille.

Article 19 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 12 à 17 du présent arrêté est exercée par M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord.

Article 20 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 du présent arrêté est exercée par M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint de cabinet.

Article 21 - Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non ouvrables (samedis, dimanches, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Philippe MALIZARD a délégation de signature, pour l'ensemble du département, outre les actes énumérés dans l'article 4 du présent arrêté, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation et à la suspension du permis de conduire ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires, dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

Directeur adjoint de cabinet

Article 22 - Délégation de signature est donnée à M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint de cabinet, pour les décisions, documents administratifs, demandes d'enquête, pièces comptables, procès-verbaux, correspondances courantes et copies relatifs aux matières relevant des services du cabinet suivants :

- Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure (mise en œuvre des politiques de sécurité et de prévention, suivi des dispositifs territoriaux de sécurité et de lutte contre la délinquance, suivi de l'évolution de la délinquance, des affaires administratives...) ;
- Bureau des affaires signalées et des décorations honorifiques (traitement des interventions, instruction des dossiers de distinctions honorifiques, organisation des élections, suivi de dossiers ponctuels) ;

- Service régional de communication interministérielle de l'État (relations presse, communication interministérielle, internet et audiovisuel) ;
- Bureau des visites officielles, du protocole et de l'événementiel (préparation et suivi des visites officielles, des cérémonies patriotiques, gestion du pool chauffeurs) ;
- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques, de défense et de la protection civile ;
- Service automobile de la préfecture

à l'exclusion des correspondances à caractère sensible.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre RIZZON, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 5 et 22- tirets 1 à 4 du présent arrêté est exercée par M. Christophe COUSIN, chef du BAPSI et, pour l'article 22 - tiret 5, par M. Cédric LEROY, chef du SIRACEDPC.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alexandre RIZZON et de M. Christophe COUSIN, leur délégation de signature est exercée, à l'exception de l'engagement des dépenses liées au fonctionnement des services du cabinet et chacun dans leurs domaines de compétences, par :

- Mme Anne-Marie LEROY, chef du BASDH
- Mme Astrid TOMBEUX, chef du SRCIE
- M. Bernard CHABIERSKI, chef du BVOPE
- M. Cédric LEROY, chef du SIRACEDPC

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure (BAPSI)

Article 25 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe COUSIN, chef du BAPSI au cabinet du préfet du Nord, pour les correspondances courantes et copies relatives :

- aux affaires politiques, à la laïcité, aux cultes et aux interventions
- à la prévention de la délinquance et à la police administrative
- aux politiques de sécurité intérieure
- à l'analyse et à la synthèse de l'information et du renseignement.

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe COUSIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 est exercée par Mme Séverine LANSELLE, adjointe au chef du BAPSI, responsable du pôle « affaires politiques et prévention de la délinquance ».

Bureau des affaires signalées et distinctions honorifiques (BASDH)

Article 27 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie LEROY, chef du BASDH, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondance courante, à l'exclusion du courrier ministériel, de toute correspondance comportant instructions générales et de celles destinées aux élus et aux chefs de service.

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie LEROY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 27 du présent arrêté est exercée par Mme Michèle DHENNIN et par Mme Marie-Claude DEVENDEVILLE, affectées au BASDH.

Service régional de la communication interministérielle de l'État (SRCIE)

Article 29 : Délégation de signature est donnée à Mme Astrid TOMBEUX, chef du SRCIE, pour les correspondances courantes et copies relatives :

- à l'animation du réseau des chargés de communication des services et agences de l'État et aux relations avec le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)
- aux relations avec la presse
- aux publications et à l'internet

Article 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid TOMBEUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 29 du présent arrêté est exercée par Mme Amélie BULTOT, adjointe au chef du SRCIE, pour ce qui concerne les attributions relatives aux publications et à l'internet, et par Mme Malika OULTACHE, adjointe au chef du SRCIE, pour ce qui concerne les attributions relatives à l'animation du réseau et aux relations avec le SGAR.

Bureau des visites officielles, du protocole et de l'événementiel (BVOPE)

Article 31 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard CHABIERSKI, chef du BVOPE, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondance courante y compris les invitations aux réunions préparatoires, à l'exclusion du courrier ministériel, de toute correspondance comportant instructions générales et de celles destinées aux élus et aux chefs de service.

Article 32 : L'arrêté préfectoral susvisé du 11 octobre 2016 est abrogé.

Article 33 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, - 7 NOV. 2016

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à
Mme Sophie ELIZÉON
Préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord
ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D' HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 nommant Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 nommant Mme Florence FERRANDI, attachée d'administration de l'État, directrice de cabinet de Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie ELIZÉON, Préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la note de service du 30 juin 2014 portant réorganisation des services du cabinet de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

A R R Ê T E

Article 1er : Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet du Nord, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations dans le département du Nord.

A cette fin, elle est chargée d'animer et de coordonner, en relation avec les élus, les associations, et l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'État dans les domaines de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine, et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Mme Sophie ELIZÉON pour tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'État ;
- la cohésion sociale ;
- l'égalité des chances ;
- la lutte contre les discriminations ;
- l'intégration des populations immigrées ;
- le logement ;
- l'hébergement d'urgence

dans le département du Nord, à l'exception de la réquisition du comptable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ou en cas d'empêchement simultané de Messieurs Olivier JACOB et Olivier GINEZ, par M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet de M. le préfet.

Article 5 : En application de l'article 45-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des

services de l'État dans les régions et départements, l'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assurée par Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence FERRANDI, attachée d'administration de l'État, directrice de cabinet de Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les correspondances courantes, les copies d'arrêtés ou de décisions relatifs :

- à la politique de la ville,
- à la lutte contre les discriminations et à la citoyenneté,
- au logement et à l'hébergement d'urgence,
- à l'emploi et à l'insertion par l'économie

ainsi que les notes de service et tous documents concernant les délégués du Préfet dans les quartiers (feuille de congés, état de frais de déplacement ...).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence FERRANDI, M. Thibault VANDENBESSELAER, attaché principal d'administration de l'État, aura délégation de signature pour tous documents concernant les délégués du préfet (feuilles de congés, état de frais de déplacement,...) ;

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances auprès de la préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, dans les domaines suivants :

- opérations financées au titre de la politique de la ville : courriers adressés aux porteurs de projets relatifs à l'instruction et à la complétude de leur dossier de demande de subvention, mandats, bordereaux de mandats, titres de recettes de subvention non justifiées, attestations et duplicatas relatifs aux décisions attributives de subvention, à l'exclusion des décisions elles-mêmes ;

- pilotage et évaluation des contrats de villes ;

- instruction et suivi des demandes de poste d'« adultes relais » : courriers adressés aux employeurs des adultes-relais : accusé de réception de dossier, notification et renouvellement des postes ;

- suivi, avec l'agence régionale de santé, des projets des ateliers santé ville.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DOUAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 du présent arrêté sera exercée par Mme Claire QUESNEL, attachée d'administration de l'État et Mme Thérèse TILLY, attachée d'administration de l'État, adjointes au chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé est abrogé.

Article 11 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 NOV. 2016

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à M. Éric ETIENNE, Sous-préfet de Dunkerque

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales (1) ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord- Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant M. Éric ETIENNE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert (fonds de solidarité pour le logement) modifié du 22 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016 portant nomination de M. Hugo GRANDAMME, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef de bureau de la sécurité et de la protection civile à la sous-préfecture de Dunkerque à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Éric ETIENNE, Sous-préfet de Dunkerque ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de

formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visées à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décisions du comité technique de la préfecture du Nord en date du 17 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Éric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque pour assurer, sous la direction du préfet et dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulation :

A1 - Cartes grises, à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 :

- certificats de situation

A2 - Permis de conduire à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 04 janvier 2001

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A 4 - Activités et actes liés à la délivrance, à la rétention, à la suspension administrative (articles L 224-1 et L 224-2 du code de la route) et à l'annulation des permis de conduire

A5 – Mesure administrative consécutive à un examen médical : Édition du formulaire « arrêté référence 61 » pris consécutivement à l'avis médical rendu par les praticiens de commissions ou de cabinet agréés par M. le Préfet dans le cadre de visites médicales relatives au permis de conduire. Délivrance aux usagers de ce document sur lequel est indiqué « aptitude à la conduite pour une durée limitée des catégories légères et/ou lourdes du permis de conduire, ou bien inaptitude »

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

A8 - Signature des arrêtés préfectoraux portant dérogation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur (VTM) sur les rivages de la mer, des dunes et des plages appartenant au domaine public

Cartes Nationales d'Identité :

A9 – Cartes nationales d'identité

Élections :

A10 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A11 - Signature des cartes d'identité des maires et adjoints

A12 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A13 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

Naturalisations et acquisition de la nationalité française

A14 - Les procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures.

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A15 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A16 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A17 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article 3322-9 du code de la santé publique

A18 - Fermeture tardive des débits de boissons

A19 - Fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A20 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A21 - Sonorisation sur la voie publique

A22 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A23 - Manifestations aériennes, survols d'agglomérations et créations d'hélisurfaces temporaires

A24 - Mise en place d'une installation temporaire de ball-trap

A25 - Décisions relatives aux demandes d'agrément d'emplacements provisoires pour l'accueil des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 - articles 9 et 9-1 - et décret n° 2007-690 du 3 mai 2007)

A26 - Organisation de loteries dans l'arrondissement

A27– Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A28 - Revendeur d'objets mobiliers

A29 - Agrément des gardes particuliers

A30 – Habilitation permanente des agents chargés de contrôler les halles et marchés sur demande des maires

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A31- Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A32 – Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A33 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions)

A34 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A35 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (en application des articles 19 et 19-1 du décret-loi du 18 avril 1939 dans leur rédaction résultant des lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure) et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Chasse :

A36 - Tout acte relatif à la destruction des animaux nuisibles et aux battues administratives

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A37 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT)

A38 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R 2213-33 du CGCT)

A39 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT)

Activité commerciale :

A40 – Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A41 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A42 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A43 - Signature des arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de catégorie B par les communes (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure)

A44 - Signature des arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtre ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

Divers :

A45 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A46 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A47 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

Séjour des étrangers :

A48 – Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour ; délivrance de certificats de résidence pour Algériens, de cartes de séjour temporaires, de cartes de résident aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement de Dunkerque

A49 - Décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour ainsi que l'abrogation de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A50 – Délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des documents de voyage collectifs, des titres de voyage pour réfugiés, de visas de retour, décision de prorogation des visas

A51 – Décisions portant refus de délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et des titres d'identité républicains, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A52 – Décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

A53 – Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A54 – Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A55 – Décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A56 - Décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 - Signature de tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déféré devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B10 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié, pris pour l'application de l'article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions)

B11 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B12 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L 2122-34 du CGCT

B13 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT relatif aux pouvoirs de la police municipale

B14 -Tutelle sur les associations syndicales autorisées régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée

B15 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B16 - Contrôle de la gestion et du fonctionnement des sections de wateringues du Nord

B17 - Signature des arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1 - Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L 1 et L 110-1 et R 112-1 à R 112-24 du code de l'expropriation)
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 121-1 à L 122-7 et R 121-1 du code de l'expropriation)
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 123-14 et L 122-15 du code de l'urbanisme et L 122-5 du code de l'expropriation)
- Organisation de la réunion des personnes publiques associées préalable à l'enquête (articles L 121-4, L 122-16-1, L 123-14-2 et R 122-13 et R 123-23-1 du code de l'urbanisme)
- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme
- Enquête parcellaire (articles L 131-1 et R 131-3 à R 131-14 du code de l'expropriation)
- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (article R 111-1 du code de l'expropriation)
- Arrêté de cessibilité (articles L 132-1 à L 132-4 et R 131-1 à R 132- 4 du code de l'expropriation)
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article

R 221-1 du code de l'expropriation)

- Expropriation des immeubles insalubres ou menaçant ruine (articles L 511-1 à L 511-9 et R 511-1 à R 511-3 du code de l'expropriation)
- Opération de restauration immobilière (titres I et III du livre Ier du code de l'expropriation et articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants du code de l'urbanisme)
- Déclaration de parcelle en état d'abandon (articles L 2243-1 à L 2243-4 du code général des collectivités territoriales)

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement :

- Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C5 - Conventions de servitudes établies par ORANGE, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par ENGIE

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et de la loi n° 374 du 6 juillet 1943

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux, application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 et de l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C10 – Attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme

D - LOGEMENT

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée et complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R .441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réservation et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D5 - Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Signature des conventions d'attribution de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)

D7 - Lutte contre l'habitat indigne

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)

F5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente,
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007),

F6 - Poursuites par voie de vente

F7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Éric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

G – SÉCURITE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

G1 – Signature des conventions de coordination prévue par les articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 - Signature des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 – Signature des conventions de coordination relatives à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

G4 - Signature des conventions relatives au dispositif «Participation citoyenne »

G5 – Signature des arrêtés portant interdiction de manifestations sur la voie publique

H – ÉQUIPEMENT

H1 - URBANISME – DROIT DES SOLS – ACQUISITIONS FONCIÈRES - EXPROPRIATIONS

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 123-14 et L 122-15 du code de l'urbanisme et L 122-5 du code de l'expropriation)

- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation

Règle d'urbanisme particulière

- Zones d'aménagement concerté d'initiative État : article L 311-1 du code de l'urbanisme

H2 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée)

H3 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réservation de logement au bénéfice de l'État article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation

I - DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord Franco-Algérien du 11 octobre 1983 (Instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

J - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Signature des courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail)
- Négociation et signature des conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Éric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de la résidence (frais de représentation compris)
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Hélène DOUAY et M. Philippe ARDAENS pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Némo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Éric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque et sous l'autorité de celui-ci.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées à l'article 3, sera exercée par M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque, ou en cas d'empêchement simultané des intéressés, par M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'exclusion des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- par M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACOB).

En outre, délégation de signature est donnée à M. Bernard DUJARDIN concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric ETIENNE, délégation de signature est donnée à M. Bernard DUJARDIN, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances

courantes, notes de service à l'exclusion des correspondances comportant décisions de principe et instructions générales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Éric ETIENNE et de M.Bernard DUJARDIN, la délégation de signature prévue ci-dessus est donnée à M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Article 5 : Délégation est donnée aux chefs de bureaux dont les noms suivent pour signer les correspondances courantes ne portant pas décisions de principe ou instructions entrant dans la compétence de leur service :
1 - Mme Catherine KUPER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer pour les matières relatives au bureau du Cabinet, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4.

2 - Mme Isabelle COIGNON, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques y compris les arrêtés de suspension du permis de conduire et en son absence par :

- Mme Martine WITASSE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau
- Mme Martine VANDEWALLE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

3 – M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4, et en son absence par :

- Mme Catherine PORZIEMSKY, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

4 - M. Matthieu DESCAMPS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4, et en son absence par :

- M. Jean-Marc VANDAELE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

5 - Mme Sylvie LUCIDARME, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle des politiques interministérielles, chef du bureau du développement durable, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4 et en son absence par :

- M. Matthieu DESCAMPS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale pour les matières relevant du pôle des politiques publiques
- Mme Christelle DELEPOUVE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les affaires ressortissant à ses attributions (environnement, installations classées).

6 – M. Hugo GRANDAMME, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité et de la protection civile, pour les matières ressortissant à ses attributions et en son absence par :

- Mme Myriam SALENGRO, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 6 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Éric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d''une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L. 511-3-2 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 à L.563-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le – 7 NOV. 2016

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord (obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212- et L.2215-1,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3341-4,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment son article D.314-1,

Vu l'arrêté du 9 mai 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre de ministre des affaires sociales et de la santé modifiant l'arrêté du 24 août 2011 *relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique*,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié *relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord*,

Considérant que la conduite sous l'influence de l'alcool est un facteur présent dans un accident de la route mortel sur trois ; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'inciter les usagers de la route à l'auto-évaluation de leur taux d'alcoolémie à la sortie des débits de boissons fermant entre deux heures et sept heures, avant de prendre la décision de conduire,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Après l'article 6 de l'arrêté préfectoral de 4 juillet 2002 susvisé, il est créé un article 6 bis ainsi rédigé :
« *Article 6 bis* :
« *Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public* ».

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 5 8 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire CS62039 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le message est inscrit :

1° Sur un support au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique :

2° Centré sur la surface sur laquelle le texte s'affiche.

Différents outils de communication sur ce thème ont été conçus par la sécurité routière et sont mis à disposition sur un extranet.

ANNEXE II

MODÈLE DE NOTICE VISÉE AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 4

En complément des exigences de marquage sur les éthylotests selon les règles de certification de la marque NF ETHYLOTEST, la notice d'information contient les mentions suivantes :

1° Usage unique de l'embout ;

2° Le seuil maximal d'affichage (0,25 mg/l dans l'air expiré) correspond au seuil contraventionnel fixé à l'article R. 234-1 du code de la route (0,25 mg/l dans l'air expiré correspondent à 0,5 g/l dans le sang) ;

3° La durée maximum d'utilisation entre deux calibrations et/ou le nombre de souffles maximum autorisé par l'éthylotest ;

4° Les résultats obtenus au moyen d'un appareil dont la date de calibration est dépassée ou dont le nombre préconisé de mesures est dépassé ne sont pas fiables ;

5° Le taux d'alcoolémie maximum est atteint après un minimum de vingt minutes. Toute mesure effectuée préalablement donnera automatiquement un taux d'alcoolémie inférieur au taux réel ;

6° Le résultat obtenu n'est pas opposable aux résultats des contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre des contrôles légaux ;

7° Au-delà de 0.25 mg/l, il est déconseillé de prendre le volant en raison des risques présentés et des sanctions encourues.

La notice est imprimée :

1° Sur un support papier au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;

2° En caractères Helvetica (normal ou gras) noirs sur fond jaune.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique

NOR : *INTS1514723A*

Publics concernés : *responsables de l'exploitation de débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et sept heures.*

Objet : *prise en compte des décrets n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière et n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, hormis la modification concernant la mise à disposition dans les débits de boissons des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre dont l'entrée en vigueur est prévue dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.*

Notice : *les obligations de mise à disposition de dispositifs prévues par l'arrêté du 24 août 2011 restent identiques. Les exigences de fiabilité et de sécurité des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière sont désormais précisées par le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 indépendamment de toute référence obligatoire à une norme.*

Le présent arrêté prend également en compte l'abaissement du taux maximal autorisé d'alcoolémie de 0,5 g/l de sang à 0,2 g/l de sang pour les conducteurs novices en permettant l'auto-dépistage de ces usagers dans les débits de boissons.

Références : *le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment son article R. 234-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3341-4 ;

Vu le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

Vu le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 24 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'intitulé et aux articles 2 et 3, le mot : « certifiés » est supprimé ;

2° L'article 1er est ainsi rédigé : « Sont mis à disposition du public, dans les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière qui répondent, selon leur nature, aux exigences fixées par le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ou à celles établies par le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière. » ;

3° Au 1° de l'article 2, après les mots : « éthylotests chimiques », sont insérés les mots : « destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

4° Le 1° de l'article 2 est complété par la phrase suivante : « . Ce lot doit comprendre au moins 40 % d'éthylotests chimiques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre. Le responsable de l'exploitation de l'établissement peut augmenter cette proportion au regard de la clientèle fréquentant son établissement » ;

5° A l'article 2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les éthylotests électroniques mis à disposition en application du 2° et du 3° permettent le dépistage des taux de concentration d'alcool dans l'air expiré prévus à l'article R. 234-1 du code de la route. » ;

6° Au quatrième alinéa de l'article 3, les mots : « , dans les conditions prévues par le règlement de certification de la marque NF ETHYLOTEST ou selon des exigences équivalentes, attestées conformément au 2° de l'article 1er » sont supprimés ;

7° A l'intitulé de l'annexe II, les mots : « de l'article 4 » sont remplacés par les mots : « de l'article 3 » ;

8° A l'annexe II, les mots : « En complément des exigences de marquage sur les éthylotests selon les règles de certification de la marque NF ETHYLOTEST, la notice d'information contient les mentions suivantes » sont remplacés par les mots : « La notice d'information contient au minimum les mentions suivantes » ;

9° Le 2° de l'annexe II est ainsi rédigé : « 2° Les seuils maximaux d'affichage (0,10 mg/l et 0,25 mg/l dans l'air expiré) correspondent aux seuils contraventionnels fixés à l'article R. 234-1 du code de la route (0,10 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,2 g/l dans le sang et 0,25 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,5 g/l dans le sang) ; » ;

10° Le 7° de l'annexe II est ainsi rédigé : « 7° Au-delà de 0,10 mg/l pour les conducteurs novices (permis probatoire ou en situation d'apprentissage) ou de 0,25 mg/l pour les autres conducteurs, il est interdit de prendre le volant. »

Art. 2. – Les éthylotests chimiques fabriqués avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui répondent aux exigences fixées par la norme NF X20-702 publiée au *Journal officiel* le 6 juin 2007 ou à des spécifications techniques équivalentes peuvent être utilisés jusqu'à leur date de péremption.

Art. 3. – Les dispositions du 4° et du 5° de l'article 1er entrent en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et le délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,
E. Barbe

La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. Vallet

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER SUR LA COMMUNE DE SOCX, AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE ET QUAËDYPRE

Le Préfet de la région Hauts de France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L 214-1 et suivants, L414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord – Pas-de-Calais approuvé par arrêté du 16 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L.121-14-1 et R.121 20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans sa séance du 28 juin 2016 ;

Vu la liste des opérations soumises à autorisation du président du conseil départemental après avis de la CCAF actée par délibération de la CCAF du 28 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1er - Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier, agricole et forestier envisagé dans les communes de SOCX, BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE ET QUAËDYPRE

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter, en application de l'article R.121-22 alinéa II du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1 Paysages

La zone d'étude s'inscrit en marge de la Flandre intérieure et de la Flandre maritime.

L'aménagement foncier laissera en place ou restaurera un maillage suffisant de haies et prairies pour préserver l'ambiance paysagère bocagère au sud de Quaëdypre et dans le secteur de Bissezeele.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes sera maintenu. Les cheminements nouveaux présenteront le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés

Les arbres remarquables seront préservés.

Les haies existantes seront maintenues en place. Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Les haies structurantes pour ces aspects, notament celles existant depuis plus de 30 ans, seront maintenues. Au besoin la recomposition du parcellaire sera organisée pour les maintenir. Les haies dont la destruction sera proposée, seront en tout cas compensées par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage.

Certains éléments paysagers doivent être préservés, comme la dépression humide entre le « Faubourg de Cassel » et le « Bieren Dyck », ou le secteur bocager au sud de Quaëdypre.

La destruction éventuelle de haies qui seraient classées au titre de l'article L123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme sera opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

2 Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes devront s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants seront maintenus.

Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls pourront être éventuellement aménagés les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente seront maintenus (notamment de façon prioritaire au nord du Loowegh, sur le secteur du vallon de la Craene becque et la partie aval du vallon de la Verkerde becque, ainsi qu'au niveau de la zone « le Chapitre » à Bissezeele), renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci, notamment en proximité immédiate de la Craene becque et de chacun de ses

affluents. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates seront proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles devront favoriser des travaux culturaux perpendiculaires à la pente. Les agrandissements de parcelles devront être compensés par des mesures de cloisonnement telles que des haies ou bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement ou l'accelération des transferts hydauliques vers l'aval à l'échelle des sous bassin versant.

Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3m et elles auront une largeur minimum de 5m en bordure de cours d'eau.

3 Espèces et habitats d'espèces protégés

Les aménagements et travaux connexes ne devront conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination. Seront notamment maintenus en place :

- Les parcelles en prairie ;
- Les mares dont les fonctionnalités seront par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- Les arbres creux ;
- Les haies denses et stratifiées ;
- Les espaces boisés ;
- Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères, que l'étude d'impact permettra d'identifier sur le périmètre de l'aménagement ;
- Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes devait être proposée par le projet d'aménagement, une étude fine devra avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux sera évaluée en lien avec leur localisation.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces s'avère impossible à éviter, elle devra être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. Le cas échéant, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement devra être obtenu par la CCAF avant approbation du projet d'aménagement.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur sera évité.

4 Natura 2000

Il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité de la zone d'étude. L'étude d'impact répondra aux obligations formelles relatives à l'évaluation de l'incidence.

5 Prairies

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle n'affectera pas de prairies à des exploitants agricoles susceptibles de les retourner ou à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier seront maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;

- les prairies en lisière des espaces boisées ;

- les prairies humides ;

- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;

- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;

- Les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;

- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, si une dérogation au principe général de préservation devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux notamment écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernés en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations qui imposeraient par ailleurs le maintien ou des modalités de compensation plus exigeantes, toute prairie détruite sera en tout cas compensée par la restauration d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement sera au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

6 Trame verte et bleue

Les éventuels retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies qui pourraient intervenir dans les limites du présent arrêté ne devront pas créer de discontinuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes devront être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités sera étudiée pour le secteur après projection de l'aménagement par l'étude d'impact notamment au sein du milieu aquatique, et entre espaces humides, prairiaux et forestiers.

L'étude d'impact devra prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

7 Espaces boisés

Les espaces boisés seront maintenus sans dérogation possible. Seuls pourront être aménagés sur les espaces boisés les ouvrages nécessaires à l'exploitation du bois.

Une zone tampon sera maintenue, ou le cas échéant restaurée, entre les boisements et les terres cultivées. Les lisières forestières existantes seront maintenues ainsi que les prairies en lisière.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés sera maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

8 Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne sera opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Séneçon du Cap connus sur le territoire, sauf pour une exportation à des fins de destructions des souches. La CCAF devra alors tenir à disposition de l'administration les documents attestant de la destination définitive des terres exportées.

A l'occasion des travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. Si des mouvements de terre sont prévus, l'étude d'impact effectuera un repérage préalable de ces espèces sur les parcelles concernées et celui-ci sera actualisé avant démarrage des travaux.

Dans la mesure du possible, le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelle.

9 Législation sur l'eau

- 9.1 Eaux superficielles

Le périmètre inclut les cours d'eau suivants :

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cours d'eau et milieux aquatiques	**Communes directement concernées**	Communes affectées indirectement
Unité hydrographique du Delta de l'Aa		
Nouveau Bieren Dyck (prolongement de la Craene becque)	Bierne	Bergues
Craene becque	-	Bierne (rive gauche) Socx (rive droite)
Bissezeele becque (affluent de la Craene becque)	Crochte Bissezeele	-
Puffer becque (affluent de la Bissezeele becque)	Crochte	-
Verkerque becque (affluent de la Craene becque)	Crochte Quaëdypre (amorce)	-
Scheep Hoeck becque (affluent de la Verkerde becque)	Crochte Bissezeele (amorce)	-
Pinker becque	Crochte	-
Unité hydrographique de l'Yser		
Hazewinde becque	-	Bissezeele
Spreuwkot becque	Crochte	
Affluent de la Cruelle becque	-	-

- Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables, et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention devra prendre en compte les conséquences en aval.

- Berges

Les travaux de confortement de berges sont autorisés s'ils sont réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant. Ils devront laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne devront en tout cas pas figer le lit du cours d'eau et seront accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne devront pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accés du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels seront systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue décennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage ou de digue

Toute implantation d'un barrage, d'une digue ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devront être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.214-112 à 151 du Code de l'Environnement at par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration sera recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine existants, seront comptabilisés pour ces dimensionnements, notamment ceux en provenance du bourg SOCX, et le cas échéant la prise en charge du surcoût sera répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

- 9.2 Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) sera évité.

Les prairies humides à proximité de la Craene becque et de ses affluents seront maintenues sans dérogation possible.

L'aménagement devra prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE du Delta de l'Aa et du SAGE de l'Yser ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact qualifiera le caractère humide ou non des zones de travaux ou d'aménagement. Ce afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur.

Si en dehors des maintiens strictes ci-dessus mentionnés, une dérogation au principe d'évitement devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en

l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides concernés et vérifiera l'absence d'habitat naturel patrimonial, analyse phytosociologique à l'appui ou d'un autre enjeu environnemental notamment au titre du présent arrêté.

Leur destruction, si elle ne peut être évitée, sera en tout cas compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui sera en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations seront conçues conformément au SDAGE en vigueur et stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- 9.3 Eaux souterraines

Les aménagements ne devront pas conduire à une augmentation du risque de transfert de polluants et particules fines vers la nappe.

10 Archéologie préventive

A l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission appliquera les dispositions du Code du patrimoine.

11 Charte PNR

La commune n'est ni incluse ni à proximité immédiate d'un périmètre de PNR.

12 Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu seront proposées par l'étude d'impact puis mise en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...)

D'autres restrictions seront éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrées.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementale, les pratiques seront maintenues .

Les itinéraires de randonnées seront restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

Toute plantation sera effectuée en essences locales [1]

Les mesures compensatoires qui seront prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

1 Se référer à CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytososiologie/conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pa-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Pailleul

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours dans les mairies de SOCX, BISSEZEELE, CROCHTE ET QUAËDYPRE. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Président du Conseil Départemental du Nord, le Président de la commission communale d'aménagement foncier de SOCX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 7 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Philippe LALART

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 97/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 02 novembre 2016 de M. WULGAERT Matthieu, inspecteur d'ouvrage d'art de l'entreprise Acogec, relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de l'Escaut sur les communes d'Estrun et Iwy ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection du pont de l'autoroute A2 a lieu les 09 et 10 novembre 2016 de 8h30 à 15h30 sur le canal de l'Escaut au PK 10.816 sur les communes d'Estrun et Iwy.

Article 2 :
L'activité décrite en article 1 engage le gabarit de navigation.
La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :
- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles exigées par l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 5 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires d'Estrun et Iwy, M. WULGAERT Matthieu, inspecteur d'ouvrage d'art de l'entreprise Acogec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 8 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
Sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
Mairies d'Estrun et Iwy
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. WULGAERT Matthieu, inspecteur d'ouvrage d'art de l'entreprise Acogec

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, AORP/163422 sous le numéro AORP/520.000.000377 Lille le 3.11.2016
L'administrateur général des Finances Publiques et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0 .367

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région ~~Nord Pas-de-Calais Picardie~~ Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Université du Littoral Côte d'Opale représentée par son Président Monsieur Hassane SADOK, dont les bureaux sont 1, place de l'Yser - BP 1022 - 59375 DUNKERQUE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, avenue Maurice Schumann.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

ML 4)

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université du Littoral Côte d'Opale pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et de 3 bâtiments à usage d'établissement d'enseignement et appartenant à l'Etat sis à DUNKERQUE, avenue Maurice Schumann cadastré section AH n°s 237 et 238 pour une superficie cadastrale totale de 3735 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 163422. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

ML

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par la Direction patrimoine et logistique de l'Université du Littoral Côte d'Opale et sont celles reprises en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).
La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

ML

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

ML

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale,

Hassane SADOK

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

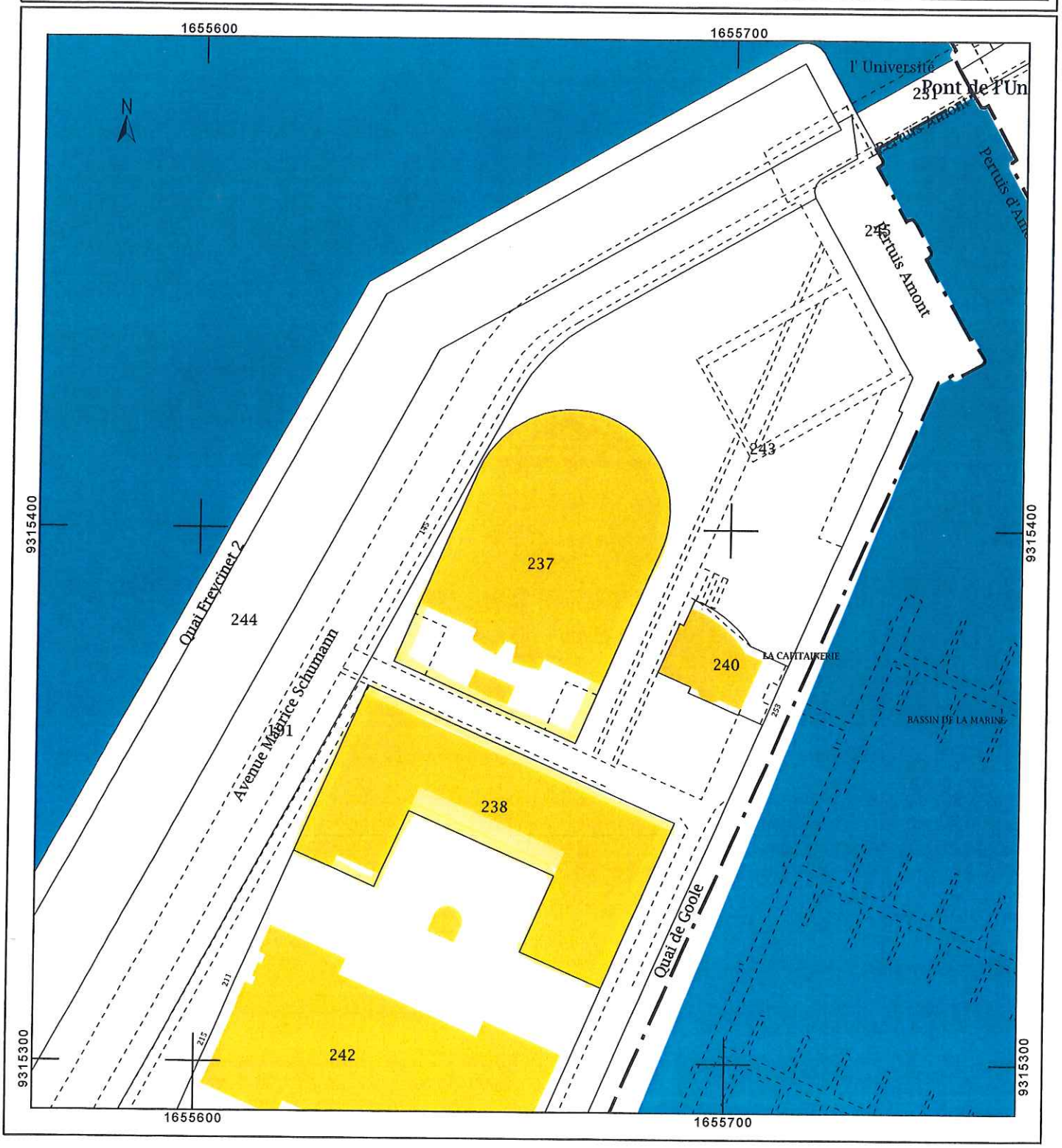

ML

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2016-0367

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	QUAI DE GOOLE
UTILISATEUR	UNIVERSITE DU LITTORAL COTE D'OPALE
ADRESSE	AVENUE MAURICE SCHUMANN
LOCALITE	DUNKERQUE
CODE POSTAL	59140
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	section AH n°s 237 et 238
EMPRISE (m2)	3 735

SHON GLOBALE	6 314	**m²**
SUB GLOBALE	5 642	**m²**
SUN GLOBALE	73	**m²**
RATIO MOYEN (*)	0,00	**m²/PdT**

Date prise d'effet de la convention :	**01/01/16**	
Durée (par défaut) :	**15**	**ans**
Intervalle contrôle (par défaut) :	**5**	**ans**
Ratio cible (par défaut) :	**12**	**m2/PdT**
Date de fin de la convention :	**31/12/30**	

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES			
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	**Désignation générale (bâtiment, terrain)**	**Désign. surface louée**	**Adresse** *(facultatif, si différente du site)*	**Réf. cadastrales** *(facultatif, si différentes du site)*	**SHON (en m²)**	**SUB (en m²)**	**SUN (en m²)**	**Catégorie du bâtiment**	**SUN / SUB**	**Nombre de postes de travail**	**Ratio d'occupation SUN/poste**	**Loyer annuel (euro)**	**1er ratio SUN/poste** 31/12/20	**2e ratio SUN/poste** 31/12/25	**3e ratio SUN/poste** 31/12/20138	**Date de sortie anticipée du bâtiment**
1	163422	383824	13	163422 / 383824 / 13	QUAI DE GOOLE BATIMENT DES DARSES				1 888	1 709	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
2	163422	439191	15	163422 / 439191 / 15	QUAI DE GOOLE MAIS.DE LA RECH. EN ENVIRT INDUSTRIEL BAT. 1				2 824	2 554	41	ctg 2 sans perf	2%	3	13,67		sans objet	sans objet	sans objet	
3	163422	439195	17	163422 / 439195 / 17	QUAI DE GOOLE MAIS.DE LA RECH. EN ENVIRT INDUSTRIEL BAT. 2				1 602	1 379	32	ctg 2 sans perf	2%	2	16,00		sans objet	sans objet	sans objet	
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				
31																				
32																				
33																				
34																				
35																				
36																				
37																				
38																				
39																				
40																				
41																				
42																				
43																				
44																				
45																				
46																				
47																				
48																				
49																				
50																				
51																				
52																				
53																				
54																				

ML

...nistrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro NORP/163420 NORP/520 000 000 378
Lille le 3.11.2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0368

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région ~~Nord-Pas-de-Calais-Picardie~~ Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Université du Littoral Côte d'Opale représentée par son Président Monsieur Hassane SADOK, dont les bureaux sont 1, place de l'Yser - BP 1022 - 59375 DUNKERQUE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, avenue de l'université.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

ML 4)

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université du Littoral Côte d'Opale pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et de 2 bâtiments à usage d'établissement d'enseignement et appartenant à l'Etat sis à DUNKERQUE, avenue de l'université cadastré section AR n°s 47 , 241, 257 et 258 pour une superficie cadastrale totale de 5099 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

La partie nord du bâtiment « Citadelle extension » est assise sur la parcelle AR n° 253 qui appartient à la Communauté urbaine de Dunkerque et supporte aussi les deux autres bâtiments dont le bâtiment principal du site de la citadelle. Le transfert à venir de ces deux bâtiments dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à la Communauté urbaine de Dunkerque, sera, dès publication, constaté par un avenant à la convention d'utilisation.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 163420. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

ML

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par la Direction patrimoine et logistique de l'Université du Littoral Côte d'Opale et sont celles reprises en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).
La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une

ML 45

collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

ML NS

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Président de l'Université du Littoral
Côte d'Opale,

Hassane SADOK

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

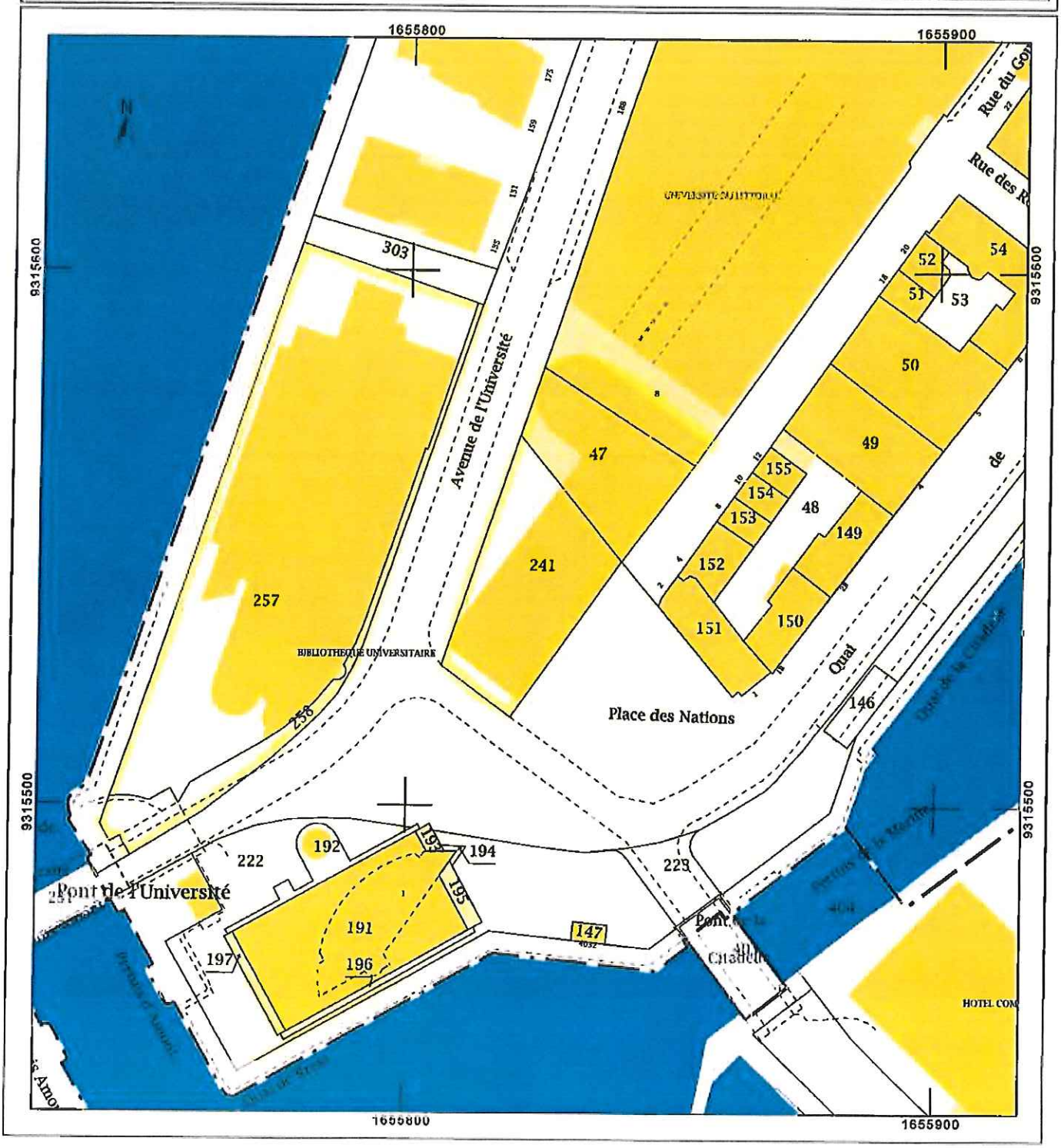

ML 45

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2016-0368

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CENTRE UNIVERSITAIRE DE LA CITADELLE
UTILISATEUR	UNIVERSITE DU LITTORAL COTE D'OPALE
ADRESSE	AVENUE DE L'UNIVERSITE
LOCALITE	DUNKERQUE
CODE POSTAL	59140
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	section AR n°s 47, 241, 258 et 257
EMPRISE (m2)	5 099

SHON GLOBALE	6 208	**m²**
SUB GLOBALE	5 639	**m²**
SUN GLOBALE	513	**m²**
RATIO MOYEN (*)	0,00	**m²/PdT**

Date prise d'effet de la convention :	**01/01/16**	
Durée (par défaut) :	**15**	**ans**
Intervalle contrôle (par défaut) :	**5**	**ans**
Ratio cible (par défaut) :	**12**	**m2/PdT**
Date de fin de la convention :	**31/12/30**	

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES			
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	**Désignation générale (bâtiment, terrain)**	**Désign. surface louée**	**Adresse** *(facultatif, si différente du site)*	**Réf. cadastrales** *(facultatif, si différentes du site)*	**SHON (en m²)**	**SUB (en m²)**	**SUN (en m²)**	**Catégorie du bâtiment**	**SUN / SUB**	**Nombre de postes de travail**	**Ratio d'occupation SUN/poste**	**Loyer annuel (euro)**	**1er ratio SUN/poste** 31/12/20	**2e ratio SUN/poste** 31/12/25	**3e ratio SUN/poste** 31/12/20/30	**Date de sortie anticipée du bâtiment**
1	163420	383735	17	163420 / 383735 / 17	CENTRE UNIVERSITAIRE DE LA CITADELLE BIBLIOTHEQUE	Autre nature d'utilisation			3 524	3 243	442	ctg 2 sans perf	14%	27	16,37		sans objet	sans objet	sans objet	
2	163420	383768	11	163420 / 383768 / 11	CENTRE UNIVERSITAIRE DE LA CITADELLE BATIMENT CITADELLE EXT	Autre nature d'utilisation			2 684	2 376	71	ctg 2 sans perf	3%	4	17,75		sans objet	sans objet	sans objet	
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				
31																				
32																				
33																				
34																				
35																				
36																				
37																				
38																				
39																				
40																				
41																				
42																				
43																				
44																				
45																				
46																				
47																				
48																				
49																				
50																				
51																				
52																				
53																				
54																				

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation,~~ sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
NORP/166943/318017
sous le numéro NORP/520.000.00379
Lille le 3.11.2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0369

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région ~~Nord-Pas-de-Calais-Picardie~~ Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Université du Littoral Côte d'Opale représentée par son Président Monsieur Hassane SADOK, dont les bureaux sont 1, place de l'Yser - BP 1022 - 59375 DUNKERQUE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 21 quai de la Citadelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

HL

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université du Littoral Côte d'Opale pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et d'un bâtiment à usage d'établissement d'enseignement et appartenant à l'Etat sis à DUNKERQUE, 21, quai de la Citadelle cadastré section AR n° 68 pour une superficie cadastrale de 457 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 166943/318017.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

ML

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-1411 m² de surface hors oeuvre nette (SHON)
-1161 m² de surface utile brute (SUB)
- 68 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
- 5 postes de travail
- 5 effectifs administratifs
- 5 ETP

En conséquence le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,6 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

ML 4J

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

HL

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Président de l'Université du Littoral
Côte d'Opale,

Hassane SADOK

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 11/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

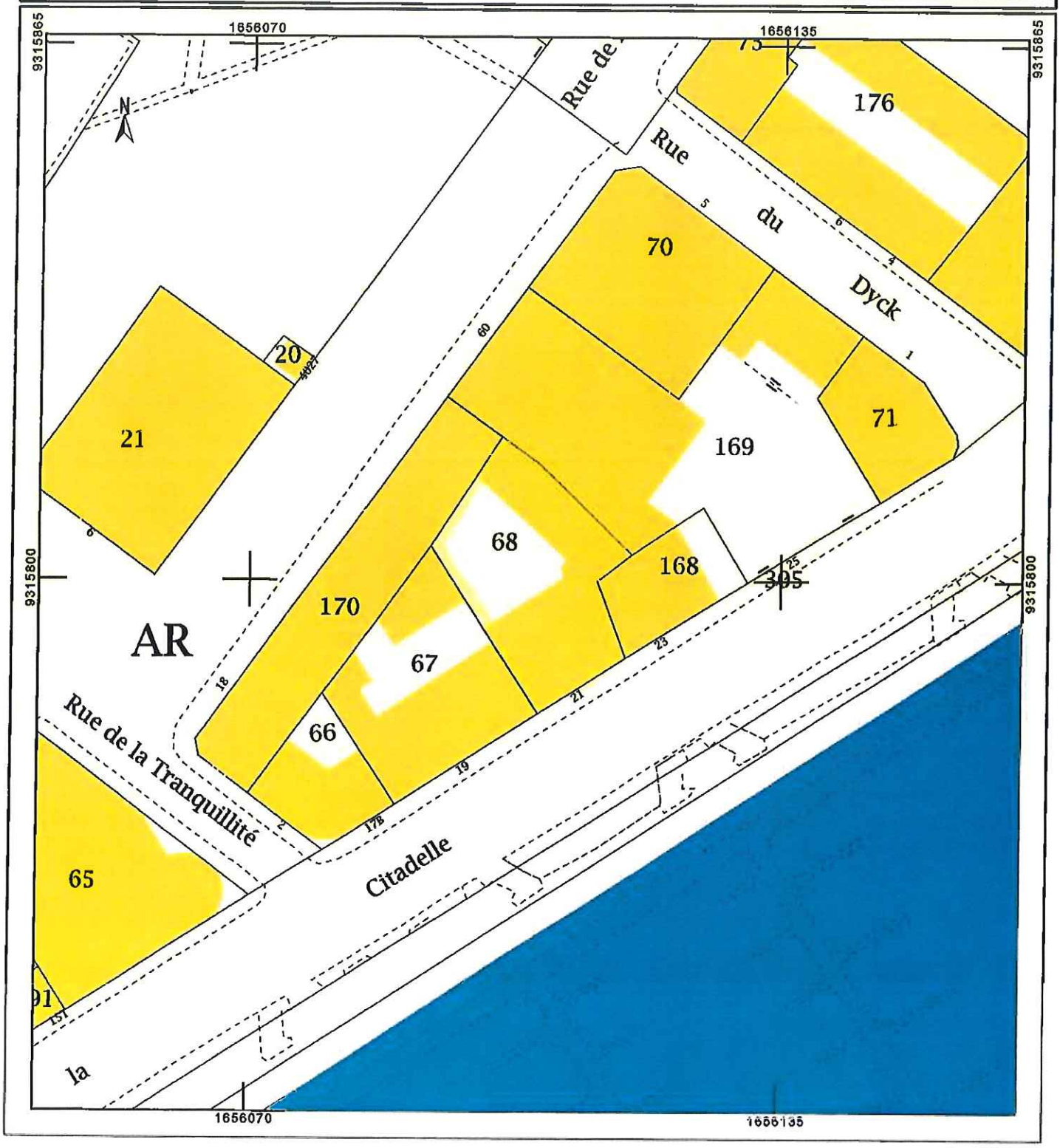

ML 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro NORP/180558/363218 NORP/520.000.000.380
Lille le 3.11.2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
~~NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE~~
HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0370

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région ~~Nord Pas-de-Calais Picardie~~ Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Université du Littoral Côte d'Opale représentée par son Président Monsieur Hassane SADOK, dont les bureaux sont 1, place de l'Yser - BP 1022 - 59375 DUNKERQUE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 91 place du Général De Gaulle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

ML 4)

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université du Littoral Côte d'Opale pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et d'un bâtiment à usage d'établissement d'enseignement et appartenant à l'Etat sis à DUNKERQUE, 91, place du Général De Gaulle cadastré section XT n°s 293 et 294 pour une superficie cadastrale totale de 787 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 180558/363218.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

ML US

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

2081 m² de surface hors oeuvre nette (SHON)
1818 m² de surface utile brute (SUB)

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).
La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les

ML US

bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

ML US

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale,

Hassane SADOK

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : XT
Feuille : 000 XT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

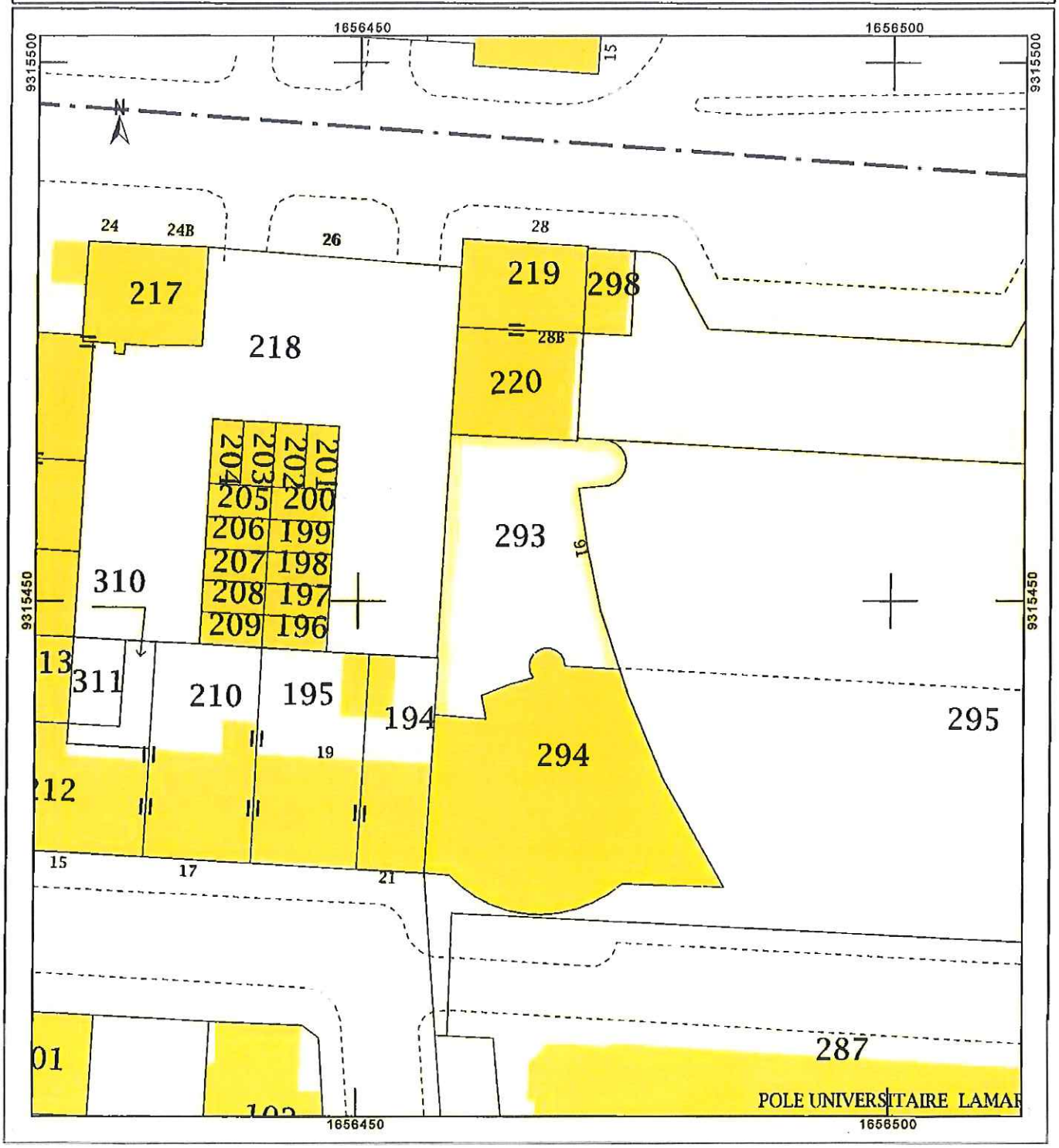

ML US